



Hébergement touristique

Nos conseils

La commune ne se substitue en aucun cas aux agences ou aux propriétaires. Prenez directement contact avec le propriétaire que vous avez sélectionné et donnez lui le numéro de location (pour les meublés de tourisme) correspondant.

Exigez un contrat de location en deux exemplaires et un état descriptif détaillé pour connaître les conditions définitives de réservation de séjour (prix exact selon la période choisie, charges ou non, suppléments...).

En prenant possession des lieux, assurez-vous du bon état de marche des divers équipements sanitaires et ménagers, faites établir un état des lieux et un inventaire détaillé du mobilier et matériel, qui sera signé par les deux parties. Renouvelez l'opération lors de votre départ.

L'usage établi qu'en matière de réservation annulée ou différée ou subissant pour quelque raison que ce soit, une réduction de temps, le loueur doit être indemnisé de la perte qu'il subit ou du gain dont il est privé à la condition qu'il précise que les sommes ainsi réglées sont constitutives d'un dédit éventuel.

Les arrhes (25%) sont exigibles pour la réservation ferme. Le versement du solde de la location est demandé à l'entrée dans les lieux contre la remise des clés.

La taxe de séjour est payable toute l'année auprès des gestionnaires d'hébergements. Son montant, selon la nature de l'hébergement, varie de 0,20 € à 1,20 € par jour et par personne. Les jeunes de moins de 13 ans en sont exemptés.

La commune dégage sa responsabilité vis-à-vis du respect des normes de sécurité dans les meublés de la présente liste. Chaque propriétaire se doit de veiller à la conformité de ses installations notamment, gaz et électricité et en est l'unique responsable.